

SIAH

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
Hydraulique de Trévoux et ses environs
300 rue de la Mairie
01600 SAINT-EUPHEMIE

Acte n° 2025C08

DELIBERATION SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17 MARS 2025

En exercice : 32
Présents : 19
Pouvoirs : /
Votants : 19

Date de convocation initiale :
Le 04/03/2025
Date de convocation complémentaire :
Le 11/03/2025

Le 17 mars 2025, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. David POMMIER au siège du Syndicat.

Présents : Didier ALBAN, Marcel BABAD (Remplace Annie DAYET), Valériane CHIRON (remplace Gabriel AUMONIER), Gilles CREMET, Pascal CUNY, Thierry DELAMARE, Gilles DEMAISON, Gilles DUTREIVE, Cédric FIEF, Thierry GROSSAT, Bruno HENRY, Christophe HENRY, Jean-Claude LAMBERT, Estelle MORIN, André MUT, Hervé ODET, David POMMIER, Jean RAY, Jean-Marc RIGAUDIE.

Absents excusés : Pierre ATHANAZE, René AUCAGNE, Gabriel AUMONIER (Remplacé par Valériane CHIRON), Michel BADOIL, Fernand BERENGUER, Jérémy CAMUS, Baptiste COLLET, Annie DAYET (Remplacé par Marcel BABAD), Patrice DECEUR, Stéphanie DI RUSCIO, Ghislaine LANDE, Gérard POYET, Bernard REY, Vincent SCHILDER, Franck ZWISLER.

Secrétaire de séance : Gilles DEMAISON.

OBJET : Décision de lever la prescription quadriennale d'une dette du SIAH

Le Président explique aux membres du Comité Syndical que la Société Barret Chantier Ganathains a sollicité le paiement d'une somme de 7 538,74 € TTC correspondant à des retenues de garanties opérées par le SIAH sur quatre factures (n°01322 ; 01357 ; 01421 et 01471) entre 2014 et 2015.

Le Président précise que ces sommes sont atteintes par la prescription quadriennale et ne sont donc théoriquement plus exigibles par l'entreprise.

Le Président constate cependant que c'est au SIAH qu'il revenait l'initiative de procéder au remboursement de ces sommes aux termes du délai de garantie ce qui n'a pas été fait. Il relève également que, si l'on ne peut l'affirmer, il est probable que le remboursement de ces sommes ait été réclamé par l'entreprise au cours de précédents mandats.

Le Président rappelle également la parfaite exécution des nombreux travaux dont la société Barret Chantier Ganathains s'est acquittée pour le compte du SIAH et l'importance pour ce dernier de conserver de bonnes relations avec ses co-contractants.

Du fait de ces circonstances particulières, le Président propose au comité syndical que, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, le SIAH fasse exceptionnellement usage de la faculté dont il dispose de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DECIDER** de lever la prescription quadriennale pour la créance de 7 538,74 € TTC que la société Barret Chantier Ganathains détient sur le SIAH au titre de la retenue de garantie des factures n°01322 ; 01357 ; 01421 et 01471 ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits afférents sont prévus au budget 2025 du SIAH.

A Sainte Euphémie, le 17/03/2025

Le Secrétaire de séance,
Gilles DEMAISON

Le Président,
David POMMIER

Affichage sous format électronique : 01/04/2025

